

STATUT ET MISSION D'UN PRETRE AUXILIAIRE EN PAROISSE

1. Orientations générales

La figure du prêtre auxiliaire ne se trouve pas dans le droit général de l'Eglise universelle. Sa définition par le droit particulier apparaît toutefois conforme aux dispositions du Code de droit canonique, qui prévoit que "d'autres prêtres" collaborent à la charge pastorale du curé (canon 519), et utile pour déterminer le statut et les responsabilités de chacun au sein de la paroisse.

Le prêtre qui est nommé "auxiliaire" rend un vrai service presbytéral adapté à sa santé, son âge, ou au ministère qu'il remplit déjà par ailleurs. Il partage le souci missionnaire et la vie fraternelle des autres prêtres de la paroisse.

Deux cas peuvent se présenter :

- Celui du prêtre qui a déjà un ministère principal mais à qui il est demandé de donner une part de son temps à des activités paroissiales
- Celui du prêtre qui pour des raisons d'âge ou de santé, notamment, ne peut plus être pasteur propre d'une communauté paroissiale ou ne peut pas remplir un office nécessitant normalement un plein temps.

Le prêtre auxiliaire est nommé par l'Archevêque pour une durée déterminée (renouvelable) ou indéterminée.

2. Responsabilités

Le prêtre auxiliaire accomplit sa mission sous l'autorité du curé.

Une rencontre, entre le curé et le prêtre concerné, sera organisé préalablement à la prise de fonction afin de déterminer les responsabilités que le prêtre auxiliaire assumera, en tenant compte de ses souhaits et disponibilités, et des besoins pastoraux. Une relecture de la mission aura lieu chaque année avec le curé. L'archidiacre pourra assister à ces entretiens.

Un document sera établi pour fixer les tâches régulières prévues pour l'année, afin de permettre au prêtre auxiliaire de gérer son temps. Elles s'organiseront autour de trois grands chapitres :

- Transmission de la foi : participation aux équipes, rassemblements, rencontres organisés dans la paroisse
- Célébration : participation au service hebdomadaire de l'Eucharistie ; participation au service des funérailles ; participation à la célébration des baptêmes et des mariages (le prêtre auxiliaire pourra recevoir du curé une délégation générale ou spéciale pour les mariages [canon 1111]) ; disponibilité pour le sacrement de réconciliation...
- Solidarité et accueil : permanences, visites aux malades, accompagnement d'équipes...

Statut et mission d'un prêtre auxiliaire en paroisse – III C 2

La question des remplacements et des vacances sera également précisée.

Le prêtre auxiliaire participera ordinairement aux rencontres des prêtres de la paroisse, du doyenné ou du secteur pastoral. Si le curé le lui demande, il sera membre de l'EAP.

3. Questions économiques

Le logement et les frais liés au ministère du prêtre auxiliaire sont pris en charge ; le lieu de résidence –sur la paroisse ou en dehors – sera déterminé avant la prise de fonction. Cf. Statut financier des prêtres diocésains dans le Vade-mecum du diocèse.

Fait à Lyon, le 15 novembre 2011

Père Pierre-Yves MICHEL
Vicaire général modérateur

Par mandatement,

Chantal CHAUSSARD
Chancelier